

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS**

MESURES VISANT À SOUTENIR LES MÉNAGES À FAIBLE REVENU**Référence(s) :**

- i) B-0051, HQD-14 doc 1, page 4, lignes 18 à 27.
- ii) B-0051, HQD-14 doc 1, page 5, lignes 21 à 25.
- iii) B-0051, HQD-14 doc 1, page 9, lignes 9 à 13.

Préambule(s)

- i) *« Dans le cadre du dossier R-3980-2016, le Distributeur s'est engagé à amorcer en 2017, sous forme d'un projet pilote, le financement des activités d'accompagnement budgétaire effectuées par les associations de consommateurs. À la suite des travaux du comité de financement lié à la Table, le Distributeur informe la Régie que l'enveloppe de 300 000 \$ a été distribuée en parts égales aux différentes associations, qu'elles soient affiliées ou non aux regroupements.*

Les travaux du comité amène le Distributeur à proposer un montant de 600 000 \$ pour l'année témoin 2018. Ce montant additionnel serait indexé pour les années suivantes. Le Distributeur attend une proposition relative à la répartition du montant de la part des participants du comité représentant les associations de consommateurs. »

- ii) *« Les résultats au 14 juillet 2017 sont trop préliminaires pour tirer des conclusions probantes quant à l'efficacité de l'entente plus généreuse. En effet, le groupe test a payé 75 % des sommes attendues à ce jour, alors que le groupe témoin, avec une entente personnalisée B en a payé 76 %. Un projet-pilote comme celui-ci nécessite une formation des employés affectés au groupe test. »*

- iii) *« Par la suite, le personnel du Distributeur expérimenté en recouvrement MFR sera formé en période creuse de téléphonie sur les aspects liés à la détection des besoins en efficacité énergétique de la clientèle MFR. Une fois cette étape complétée, le Distributeur pourra procéder à la mise en place du centre d'accompagnement interne en suivi de la décision D-2017-022. »*

(nous soulignons)

Demandes :

- 1.1 Concernant la répartition des budgets mentionnés à la référence i), veuillez indiquer de qui relève la détermination des critères de répartition.

Réponse :

- 1 **Le comité de financement lié aux groupes de discussion avec les associations**
- 2 **de consommateurs, soit la Table de travail sur le recouvrement et le Groupe**
- 3 **de travail MFR, a vu le jour en 2016. Le Distributeur rappelle que ce comité est**

1 **formé de représentants des associations de consommateurs regroupées,**
2 **d'une association indépendante ainsi que de ceux du Distributeur.**

3 **En 2017, il a été convenu de répartir la compensation financière de 300 000 \$**
4 **en parts égales. Pour 2018, le Distributeur est en attente d'une proposition de**
5 **répartition des associations de consommateurs. Si aucune proposition ne fait**
6 **consensus, le montant de 600 000 \$ sera réparti en parts égales.**

1.2 Veuillez préciser si la répartition des budgets mentionnés en référence i) tient (tiendra) compte notamment de la répartition géographique des ménages en difficulté de paiement et de l'importance des niveaux d'endettement.

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.3 Selon HQD, les constats énoncés à la référence ii) à l'effet que les résultats entre le groupe test (entente plus généreuse) et le groupe témoin (entente personnalisée de type B) ne diffèrent pas significativement ne mènent-ils pas à la conclusion que la clé du problème consiste, justement, à offrir un accompagnement approprié pour diriger les ménages en difficulté de paiement vers l'entente qui convient le mieux à leur situation ?

Veuillez commenter.

Réponse :

8 **Le Distributeur n'est pas en mesure de tirer des conclusions à ce stade du**
9 **projet pilote.**

1.4 Concernant le passage mentionné en référence iii), le Distributeur ne considère-t-il pas qu'il serait plus approprié de former et d'affecter exclusivement du personnel aux services offerts par le futur centre d'accompagnement ? Veuillez élaborer.

Réponse :

10 **Les représentants du centre d'accompagnement interne seront formés pour**
11 **offrir la meilleure entente de paiement possible aux clients MFR et pour**
12 **évaluer leur consommation d'électricité afin de référer certains vers des**
13 **programmes d'efficacité énergétique de TEQ. Par ailleurs, l'ensemble des**
14 **représentants en recouvrement seront formés pour diriger les clients MFR**
15 **vers le centre d'accompagnement.**

1.5 Pour ce qui est du futur centre d'accompagnement, comment HQD prévoit-elle assurer une accessibilité aux services d'accompagnement à tous les ménages en difficulté de paiement quelle que soit leur localisation géographique ?

Réponse :

1 **Le centre d'accompagnement étant virtuel, il est accessible à tous les clients**
2 **MFR sur le territoire. L'offre d'ententes de paiement personnalisées couvre**
3 **également tout le territoire.**

4 **Les représentants effectueront une offre de transferts téléphoniques assistés**
5 **vers TEQ aux clients ayant une forte consommation d'électricité. Les**
6 **interventions terrain en efficacité énergétique relèvent de la responsabilité de**
7 **TEQ. L'appel d'offres de TEQ, notamment le programme *Éconologis*, couvre**
8 **l'entièreté du territoire.**

**TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET TARIF DE RELANCE - SECTEUR INDUSTRIEL****Référence(s) :**

- i) B-0047, HQD-13 doc 2, page 49, lignes 10 à 13.
- ii) B-0047, HQD-13 doc 2, page 49, lignes 28 à 30 et pages 49-50, lignes 33-34 et 1 à 3.
- iii) B-0047, HQD-13 doc 2, page 50, lignes 29-30.

Préambule(s) :

- i) Concernant l'élargissement des conditions d'admissibilité au tarif de développement économique, la référence i) mentionne :

« À cette fin, le Distributeur propose, dans le cas de l'expansion d'une installation existante, d'abaisser le seuil relatif à la puissance à ajouter de 1 000 kW à 500 kW et, en conséquence, de modifier le critère de la puissance minimale à ajouter à au moins 10 % de la puissance facturée historique plutôt que 20 %. »

- ii) *« Le tarif de relance industrielle s'adresse quant à lui aux clients existants au tarif L qui pourraient s'engager à remettre en exploitation des capacités de production inutilisées d'une usine ou à convertir à l'électricité un procédé industriel. (...)*

Le tarif de relance industrielle constituerait une solution à la situation particulière de certaines usines québécoises qui pourraient potentiellement augmenter leur production si elles s'avéraient plus concurrentielles que les autres usines de la même entreprise, implantées ailleurs qu'au Québec, lorsque ces dernières sont favorisées par des prix d'électricité plus faibles. »

- iii) Concernant les conditions d'admissibilité au tarif de relance de relance industrielle, on peut lire à la référence iii) :

« le client devrait s'engager pour un minimum de 3 périodes de consommation au cours des 12 périodes mensuelles consécutives à l'adhésion au tarif. »

Demandes :

2.1 Dans le cas du tarif de développement économique (référence i)), veuillez préciser si la notion d'expansion des activités d'une installation existante comporte des obligations du participant en matière de création et de maintien de nouveaux emplois.

Dans l'affirmative, veuillez décrire ces obligations.

Dans la négative, veuillez justifier.

Réponse :

1 **Le Distributeur a proposé les modalités relatives au tarif de développement**
2 **économique (TDÉ) dans le dossier R-3905-2014, dossier auquel l'ACEF de**
3 **l'Outaouais a participé. La Régie a approuvé ces modalités dans sa**
4 **décision D-2015-018, paragraphe 1043. Dans le présent dossier, le Distributeur**
5 **maintient les dispositions du TDÉ présentées dans le dossier R-3905-2014 à**
6 **l'exception des dispositions contenues dans l'article 6.42 des Tarifs afin de**
7 **favoriser l'implantation d'un plus grand nombre de projets d'expansion**
8 **d'activités industrielles.**

9 **Voir également, au dossier R-3905-2014, les réponses aux questions 2.1 et 2.2**
10 **de la demande de renseignements n° 2 de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce**
11 **HQD-15, document 2.1 (B-0108), lesquelles réfèrent aux réponses aux**
12 **questions 2.2 et 4.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la**
13 **pièce HQD-15, document 1.4 (B-0107).**

2.2 L'adhésion au tarif de développement économique implique-t-elle une obligation minimale annuelle et/ou le maintien des activités reliées à la puissance additionnelle pour une durée minimale déterminée ? Veuillez décrire ces obligations.

Dans la négative, veuillez justifier.

Réponse :

14 **Voir, dans le dossier R-3905-2014, la réponse à la question 4.1 de la demande**
15 **de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4 (B-0107).**
16 **Voir également, dans le même dossier, les réponses aux questions 8.1 et 8.2**
17 **de la demande de renseignements n° 2 de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce**
18 **HQD-15, document 2.1 (B-0108).**

2.3 Veuillez préciser quels sont les objectifs poursuivis par l'assouplissement des conditions d'admissibilité au tarif de développement économique

- en terme de participants;

- en terme de nouvelles ventes (volumes);
- en terme de revenus additionnels associés aux nouvelles ventes.

Réponse :

1 **L'objectif du Distributeur est de favoriser l'implantation d'un plus grand**
2 **nombre de projets d'expansion d'activités industrielles. Cet objectif répond à**
3 ***l'Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le***
4 ***domaine de l'électricité et du gaz naturel - Perspectives 2030* (l'Avis de la**
5 **Régie) dans lequel la Régie mentionne que les conditions d'admissibilité au**
6 **TDÉ devraient être assouplies afin de favoriser l'implantation d'un plus grand**
7 **nombre de projets d'expansion d'activités industrielles. Bien que cette**
8 **mesure d'assouplissement puisse contribuer à l'atteinte de cet objectif, le**
9 **Distributeur n'est pas en mesure de quantifier son effet en ce qui concerne le**
10 **nombre de participants ou les volumes de ventes additionnels.**

2.4 Veuillez démontrer quel est, dans le contexte actuel, le bénéfice résultant du tarif de développement économique pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur.

Réponse :

11 **Le tableau 14 de la pièce HQD-13, document 2 (B-0047), page 56, montre que**
12 **le coût à la marge du Distributeur est inférieur au TDÉ pour un client au tarif L.**
13 **Ainsi, toute vente additionnelle du Distributeur à un client admissible au TDÉ**
14 **permet de générer des revenus additionnels contribuant ainsi à diminuer la**
15 **pression sur les tarifs.**

2.5 Concernant le tarif de relance industrielle (référence ii)), veuillez indiquer quel est le nombre de participants prévu par le Distributeur de même que les volumes des nouvelles ventes et les revenus qui y seraient associés.

Réponse :

16 **Le tarif de relance industrielle (TRI) vise les clients actuels au tarif L qui**
17 **pourraient remettre en exploitation des capacités de production inutilisées ou**
18 **convertir à l'électricité un procédé industriel. Ce nouveau tarif avantageux en**
19 **retour d'une alimentation non ferme permet d'accroître l'offre du Distributeur.**
20 **Des vérifications effectuées auprès de clients industriels permettent au**
21 **Distributeur de s'attendre à ce que cette mesure puisse accroître les ventes et**
22 **permettre ainsi d'écouler des surplus.**

2.6 Veuillez fournir des exemples d'emplacements géographiques, à l'extérieur du Québec, où des usines d'entreprises également implantées au Québec bénéficieraient de tarifs industriels plus avantageux que le tarif L.

Veillez préciser les tarifs industriels offerts dans ces emplacements géographiques hors Québec.

Réponse :

- 1 **Voir les pièces suivantes du dossier R-3972-2016 relatif à l'Avis de la Régie :**
- 2 • **le Rapport d'expert d'Éconoler (A-0009) ;**
- 3 • **la section 3 de la pièce C-AQCIE-003 ;**
- 4 • **la section 5 de la pièce HQD-1, document 1 (C-HQD-0004) ;**
- 5 • **le Rapport d'expert de KPMG à la pièce HQD-2, document 2**
- 6 **(C-HQD-0006).**

- 2.7** Concernant les conditions d'admissibilité au tarif de relance industrielle (référence iii)), veuillez préciser quelles sont les obligations du participant en matière de consommation minimale (OMA), de création et de maintien de nouveaux emplois, de maintien de l'accroissement de la charge pour une durée minimale déterminée.

En absence de l'une ou l'autre de ces obligations, veuillez justifier.

Réponse :

7 **Le TRI s'adresse aux clients du tarif L susceptibles de remettre en exploitation**

8 **des capacités de production inutilisées, par exemple à la suite de commandes**

9 **supplémentaires ou de transferts de production en provenance d'usines**

10 **situées à l'extérieur du Québec. Chaque cas sera évalué en fonction de**

11 **l'historique de consommation de l'abonnement et de toutes autres**

12 **informations pertinentes.**

13 **Ce tarif ne comporte aucune obligation du participant en matière de**

14 **consommation minimale ou de création et de maintien de nouveaux emplois.**

15 **Cependant, le client doit s'engager pour une durée minimale de trois périodes**

16 **de consommation au cours des 12 périodes mensuelles consécutives suivant**

17 **son adhésion.**

18 **De plus, la charge au TRI est soumise à des périodes de restrictions à la**

19 **demande du Distributeur.**

20 **Ainsi, comme le TRI vise à répondre aux impératifs de production de la**

21 **clientèle industrielle et qu'il est offert sur une base non ferme, le fait d'inclure**

22 **des obligations pourrait grandement limiter le recours à ce tarif.**

- 2.8** Veuillez démontrer comment le Distributeur entend s'assurer que l'offre d'un tarif de relance industrielle n'occasionnera pas un haut taux d'opportunisme.

Réponse :

1 Le Distributeur se tient informé, par l'entremise de ses délégués, de
2 l'évolution des projets et des opérations de sa clientèle industrielle.

3 Ainsi, il a vérifié, auprès de cette dernière, les opportunités de remises en
4 marche des capacités de production qui résulteraient d'une offre tarifaire plus
5 concurrentielle au Québec, remises en marche que les clients n'auraient pas
6 faites autrement.

7 Ces remises en marche pourraient, notamment, résulter d'un transfert de
8 production entre une usine québécoise et une usine sœur installée hors
9 Québec.

2.9 Veuillez démontrer quel est, dans le contexte actuel, le bénéfice résultant du tarif de relance industrielle pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur.

Réponse :

10 L'augmentation de la production au-delà de la puissance historique ou de
11 référence, à la suite de commandes supplémentaires, représente des ventes
12 supplémentaires à un prix reflétant le coût évité de l'électricité, conformément
13 à la formule de l'article 6.32 des Tarifs. Ce prix ne peut en aucun temps être
14 inférieur au prix de l'énergie du tarif L.

15 Par ailleurs, l'article 6.64 des Tarifs proposé stipule que les dispositions
16 relatives au TRI ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le
17 Distributeur d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation
18 ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution. Le client doit
19 assumer tous les coûts associés à la livraison de l'électricité et aucun
20 équipement ne sera construit ou affecté par le Distributeur aux charges
21 d'électricité supplémentaires afin de garantir la disponibilité de l'énergie.

22 Ainsi, compte tenu qu'il s'agit de ventes supplémentaires et que tous les
23 coûts sont recouverts en fonction des modalités proposées, le Distributeur est
24 d'avis que le TRI est bénéfique pour l'ensemble de la clientèle.

**VARIATIONS DES DÉPENSES
AUTRES CHARGES DIRECTES**

Référence(s) :

- i) B-0027, HQD-8 doc 3, page 5, Tableau 1.

Préambule(s) :

- i) À la référence i), sous la rubrique *Services externes*, on constate que le poste de dépenses *Services professionnels et autres* passe d'un montant de 78,6 M\$ en 2016 à un montant de 93,6 M\$ en 2018, soit une augmentation de 19,1 % en deux ans. Ce poste de dépenses comportait par ailleurs un montant autorisé de 75,2 M\$ en 2017 (D-2017-022) et le montant des dépenses prévu pour l'année de bas est de 81,8 M\$, un dépassement de 8,8 % par rapport au montant autorisé.

Également à la référence i), on constate que le montant de dépenses prévu en 2017 pour les *autres activités de base*, soit 242 M\$, dépasse par une marge de 5,8 % le montant autorisé par D-2017-022 (228,8 M\$) et que, pour l'année témoin 2018, le Distributeur établit ce montant à 248 M\$, soit une augmentation de 8,4 % par rapport au montant autorisé en 2017. L'ACEFO n'est pas satisfaite, par ailleurs, de l'explication fournie par HQD en page 6 de B-0027, invoquant la moyenne des 5 dernières années.

Demandes :

- 3.1** Pour le poste de dépenses *Services professionnels et autres*, veuillez expliquer et justifier l'augmentation constatée entre 2016 et 2018 ainsi que le dépassement en 2017 du montant autorisé par D-2017-022.

Réponse :

1 **Pour les écarts entre l'année historique 2016 et l'année témoin 2018, voir la**
2 **réponse à la question 30.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie**
3 **à la pièce HQD-15, document 1.3.**

4 **L'explication de l'augmentation entre l'année de base 2017 et la D-2017-022**
5 **est présentée à la réponse de la question 30.3 de la demande de**
6 **renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.3.**

- 3.2** Pour le poste de dépenses *autres activités de base*, veuillez fournir le détail des activités regroupées sous cette rubrique, justifier le dépassement en 2017 du montant autorisé par D-2017-022 et, pour l'année témoin 2018, justifier l'augmentation du montant prévu par rapport au montant autorisé par D-2017-022.

Réponse :

7 **Les Autres activités de base ne sont pas un poste de dépense, mais**
8 **représentent plutôt l'ensemble des activités de distribution et de services à la**
9 **clientèle autres que les facteurs Y, les facteurs Z et les comptes d'écarts. La**
10 **présentation distincte des activités de base et des facteurs Y et Z permet de**
11 **faciliter l'analyse des autres charges directes.**

12 **L'explication de l'écart de 14,9 M\$ entre la décision D-2017-022 et l'année de**
13 **base 2017 est donnée à la pièce HQD-8, document 3 (B-0027), pages 5 à 6.**

1 L'écart entre la décision D-2017-022 et l'année témoin 2018 pour les Autres
2 activités de base s'explique principalement par l'écart des services
3 professionnels et autres. Voir la réponse à la question 30.1 de la demande de
4 renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.3 pour
5 l'explication de cet écart.

3.3 L'ACEFO observe que, selon les tableaux fournis en réponse à la DDR No 1 de la Régie (B-0064), les montants des dépenses à titre de *Services professionnels et autres* présentés à la pièce B-0027 ne sont pas modifiés par l'impact de l'ASC.

Veillez confirmer qu'il en est de même pour les dépenses à titre des *autres activités de base*. Dans la négative, veuillez apporter les précisions requises.

Réponse :

6 **Le Distributeur le confirme.**

**VARIATIONS DES DÉPENSES
AUTRES CHARGES**

Référence(s) :

- i) B-0031, HQD-8 doc 6, page 6, Tableau 2.
- ii) B-0036, HQD-9 doc 4, page 3, Tableau 1.

Préambule(s) :

- i) À la référence i), l'ACEFO constate que le coût unitaire du mazout utilisé en réseau autonome s'élevait à 0,8085 \$/L en 2016, le coût prévu était de 0,8755 \$/L lors de la cause tarifaire 2017 (D-2017-022), le coût unitaire pour l'année de base 2017 s'établissant plutôt à 0,8537 \$/L et le coût unitaire prévu par HQD pour l'année témoin 2018 est de 0,9836 \$/L.

HQD affirme que sa prévision pour 2018 est basée sur la prévision du prix du pétrole WTI de l'*U.S. Energy Information Administration* (EIA) publiée dans l'*Annual Energy Outlook 2017*.

Dans le même tableau, l'ACEFO constate une variation importante des montants inscrits sous la rubrique *Amortissement et déclassement* entre l'année historique 2016 et l'année de base 2017 (forte hausse), puis entre l'année de base 2017 et l'année témoin 2018 (baisse significative).

- ii) À la référence ii), l'ACEFO observe deux postes de dépenses relatifs aux combustibles sous la rubrique *Matériaux, combustibles et fournitures*. L'ACEFO n'est pas en mesure de réconcilier ces montants avec ceux indiqués aux tableaux 1 et 2 de la pièce B-0031 (HQD-8 doc 6).

Demandes :

4.1 Veuillez confirmer les coûts unitaires calculés par l'ACEFO pour les dépenses de *Mazout - Réseaux autonomes*, présentées à la 1^{ère} ligne du Tableau 2 de la pièce B-0031 (HQD-8 doc 6).

Réponse :

1 **Le coût unitaire calculé par l'ACEF de l'Outaouais n'est pas tout à fait exact,**
2 **dans la mesure où les coûts du mazout (M\$) apparaissant au tableau 2**
3 **(référence i) incluent aussi les droits d'émission de gaz à effet de serre**
4 **(SPEDE) pour les centrales.**

4.2 Nonobstant l'utilisation de la prévision de la *U.S. Energy Administration Information* à titre de valeur de référence, veuillez commenter la surestimation du coût unitaire de 2017 (D-2017-022) par rapport au coût unitaire prévu pour l'année de base ainsi que l'augmentation significative du coût unitaire prévu pour 2018 par rapport au coût unitaire de 2017 (année de base).

Réponse :

5 **Comme le mentionne l'ACEF de l'Outaouais, le Distributeur se sert de la**
6 **prévision de l'*Annual Energy Outlook* de l'Energy Information Administration**
7 **pour déterminer ses coûts des combustibles en réseaux autonomes. Pour**
8 **l'année 2018, l'augmentation des coûts s'explique principalement par la**
9 **hausse de près de 20 % des prix prévus du pétrole brut WTI par rapport à**
10 **2017.**

11 **Pour l'année 2017, la baisse des coûts de 2,4 M\$ entre le montant reconnu de**
12 **la décision D-2017-022 et celui de l'année de base s'explique pour 1 M\$ par**
13 **l'effet prix, pour 0,9 M\$ par l'effet volume et pour 0,5 M\$ par les achats requis**
14 **de droits d'émission de gaz à effet de serre.**

4.3 Veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFO à l'effet que les variations des montants relatifs à la rubrique *Amortissement et déclassement* entre les années 2016, 2017 et 2018 sont principalement dues à la disposition du solde du Compte de nivellement pour aléas climatiques. Dans la négative, veuillez préciser.

Réponse :

15 **Le Distributeur le confirme. Comme précisé à la pièce HQD-8, document 6**
16 **(B-0031), page 11, une partie de la variation provient également de la fin de**
17 **durée de vie utile d'actifs incorporels.**

4.4 Veuillez réconcilier les montants indiqués au Tableau 1 de la référence ii) avec ceux indiqués au Tableau 2 de la référence i).

Réponse :

1 **Les montants indiqués dans ces deux références ne sont pas conciliables. En**
2 **effet, les montants du tableau 1 (référence ii) sont relatifs aux stocks en**
3 **inventaire disponibles à une date donnée et constituent donc des actifs, alors**
4 **que ceux du tableau 2 (référence i) représentent les coûts des combustibles**
5 **en réseaux autonomes consommés durant l'année donnée et figurent quant à**
6 **eux aux charges.**